Chronique de
Droit Bancaire

THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Responsabilité du banquier dispensateur de crédit. Soutien abusif. Obligation de s'informer

Cass. com. 24 septembre 2002, arrêt n° 1487 F-P, Pellegrin c/société Socphipard et société Cariplo banque, D. 2002. act. jurisp. P 2866, obs. V. Avena-Robardet.

> «Qu'en l'état de ces constatations et énonciations dont il résultait que les banques, qui n'avaient eu, à aucun moment, des motifs de douter de la bonne santé financière de leurs clientes, n'avaient pas engagé leur responsabilité en leur octroyant les concours litigieux au seul vu des éléments comptables que celles-ci leur avaient fournis, sans procéder à des investigations complémentaires, ni exiger l'établissement et la production, pour certains avant leur date normale, d'autres documents dont la nécessité ne s'imposait pas en l'absence de toute difficulté apparente, même si l'une d'elles exerçait son activité sous la forme d'une association, la cour d'appel a pu décider que le soutien abusif allégué n'était pas établi et a légalement justifié sa décision».

Comme tout contractant, le banquier doit s'informer sur la situation de son client : il doit donc examiner les comptes courants de son client et demander la production des documents comptables et financiers adéquats afin de s'assurer que celui-ci n'est pas dans une situation irrémédiablement compromise. Car s'il l'était et qu'en connaissance de cette situation, il accordait le crédit sollicité, il commettrait une faute engageant sa responsabilité [1].

Sa responsabilité peut être également engagée alors même qu'il ignorait cette situation si l'on peut considérer qu'il aurait dû la connaître. Dans cette hypothèse, et a priori, le banquier n'est pas sans disposer d'éléments d'information. On estime néanmoins qu'il aurait dû s'informer, et donc procéder à des investigations complémentaires. Car si les éléments d'information en sa possession ne lui permettaient pas de considérer que son client était dans une situation irrémédiablement compromise, ils comportaient toutefois des signaux d'alerte devant le conduire à compléter sa connaissance par l'obtention d'informations supplémentaires. La Cour de cassation a ainsi approuvé, dans un arrêt du 26 mars 1996 [2], des juges du fond qui avaient retenu la responsabilité d'un banquier pour soutien abusif, dans les termes suivants : «*mais attendu que l'arrêt constate qu'en juin 1996, les débits des comptes des sociétés étaient très importants, témoignant d'une "dérive tout à fait anormale", et qu'à la fin de la même année, les Caisses avaient eu connaissance du rapport d'un audit de ces sociétés, réalisé à leur demande, et montrant que la viabilité de celles-ci était subordonnée à la mise en œuvre de mesure de rationalisation et à des financements adaptés ; que l'arrêt relève ensuite qu'à compter de cette dernière date, les Caisses auraient donc dû faire preuve d'une vigilance particulière, mais que, néanmoins, au mois de mai 1987, elles avaient consenti une nouvelle consolidation des découverts, sans se préoccuper de la réalité de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport d'audit et sans même exiger que leur soient présentés des comptes certifiés, alors que la situation des sociétés était irrémédiablement compromise ; qu'ayant ainsi fait apparaître que les Caisses, alertées de la sorte, auraient pu connaître cette situation si elles s'étaient informées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, en retenant qu'à compter du mois de mai 1987, elles avaient soutenu abusivement les trois sociétés*».

En revanche, si n'existe aucun motif de douter de la bonne situation du client, le banquier n'a pas à solliciter des informations et renseignements complémentaires ; la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 24 septembre 2002, approuve des juges du fond d'avoir écarté la responsabilité des banques pour soutien abusif, est très nette sur ce point : «*attendu, enfin, que l'arrêt relève que l'Association FAL avait produit, pour les exercices 1986 et 1987, des bilans ne faisant apparaître aucun élément qui soit de nature à provoquer la suspicion des banques, et dont le défaut d'authenticité n'avait pu être révélé qu'après l'ouverture de la procédure collective, à l'occasion d'une expertise judiciaire ordonnée dans le cadre d'une autre procédure, et, pour l'année 1988, un budget prévisionnel faisant état d'un chiffre d'affaires de 58 millions de francs, d'une marge brute de près de 10 millions de francs et d'un excédent d'exploitation de 875 000 francs, en progression de 2 %, ainsi que d'un plan de trésorerie ; qu'il retient encore qu'aucun incident de paiement n'avait été enregistré au 16 août 1988, que ceux survenus ultérieurement, au nombre de 13, représentaient des montants peu significatifs et étaient liés à des questions de régularisation ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations dont il résultait que les banques, qui n'avaient eu, à aucun moment, des motifs de douter de la bonne santé financière de leurs clientes, n'avaient pas engagé leur responsabilité en leur octroyant les concours litigieux au seul vu des éléments comptables que celles-ci leur avaient fournis, sans procéder à des investigations complémentaires, ni exiger l'établissement et la production,*

pour certains avant leur date normale, d'autres documents dont la nécessité ne s'imposait pas en l'absence de toute difficulté apparente, même si l'une d'elle exerçait son activité sous la forme d'une association, la cour d'appel a pu décider que le soutien abusif allégué n'était pas établi et a légalement justifié sa décision».

Par ce motif, l'arrêt commenté souligne que le fait que l'un des crédités ait été une association est sans incidence sur l'appréciation de la responsabilité de la banque. La portée de ce constat ne doit sans doute pas être exagérée car la personnalité du crédité est l'un des éléments pris en considération dans l'octroi du crédit de sorte qu'elle ne peut pas être considérée comme indifférente en toutes hypothèses : on ne peut pas exclure, par principe, cet élément du champ de la responsabilité bancaire pour soutien abusif. ■

1 V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 737 p 494.
2 Cass. com. 26 mars 1996, *Bull. civ.* IB n° 95 p 80 ; *Dalloz Affaires* n° 19/1996. 580 ; *Quotidien juridique* n° 43, 28 mai 1996. 3.

BANQUE & DROIT n° 87 – janvier-février 2003